



## NOTE D'INFORMATION - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

### EMETTEUR

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie  
DSCGR/SPRTN/BERP  
N° DSCGR/SPRTN/BERP/2025-01

### DESTINATAIRES

Maîtres d'ouvrage  
Maîtres d'œuvre  
Exploitants  
Bureaux d'étude sécurité incendie  
Bureaux d'étude électricité  
Bureaux de contrôle  
Installateurs spécialisés PV  
Centres de secours et d'incendie  
RCNC  
COSODA



RÉGLEMENTATION

DOCTRINE

RAPPEL

**OBJET :** Installations photovoltaïques avec dispositif de stockage de l'énergie électrique : coupures d'urgence, signalétique et dossier technique.

### RÉFÉRENCES :

- Délibération n° 315 du 30 août 2013 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Note d'information : DSCGR/SPRTN/BERP/2023-1 ;
- Normes : NF C 15-100 et XP C 15-712-2 et -3 ;
- Instruction Technique (IT) relative aux installations photovoltaïques de février 2013.

**CONTEXTE :** La mise en œuvre de ce type de système dans les établissements recevant du public (ERP), nous amène à considérer la notion de mise hors tension des établissements pour l'intervention des centres d'incendie de secours (CIS). De plus, afin d'assurer la bonne compréhension du site objet de l'intervention, une signalétique spécifique doit être mise en œuvre et un dossier technique complet réalisé.

### A - Coupures d'urgence :

Lors d'une mise hors tension du réseau de distribution électrique, les installations sont secourues par ces systèmes, réalimentant tout ou partie des installations.

Nota : Sur les sites isolés (non raccordés au réseau de distribution public), les installations sont en permanence alimentées par un système autonome, le raisonnement est le même.

Il apparait donc nécessaire de préciser les modalités de coupure d'urgence à mettre en œuvre.



### Établissements de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie (1<sup>er</sup> groupe) :

Au titre de l'article EL 11 § 1 :

« Les dispositifs nécessaires pour permettre la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement sont inaccessibles au public et faciles à atteindre par les services de secours. Ils ne coupent pas l'alimentation normale des installations de sécurité. Les produits tels que les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) et les blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS) de types Sa ou Ma ne sont pas concernés par cette disposition. »

Il y a lieu de prévoir une coupure des installations secourues, au plus près de la source (onduleur), tous en respectant les dispositions concernant les installations de sécurité.

Pour ce faire, en application des dispositions de l'article 562.9 (et suivants) de la NF C 15-100, complétées par les dispositions de l'article 12.4 (et suivants) de l'XP C 15-712-3 et de l'UTE C 15-712-2.

Les solutions techniques restent à la charge des installateurs spécialisés en installations photovoltaïques.

### Établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie (2<sup>ème</sup> groupe) :

Bien que la notion de coupure pour intervention des secours ne soit pas abordée de la même manière que dans les établissements du 1<sup>er</sup> groupe, il y a lieu de prévoir une coupure des installations secourues, au plus près de la source (onduleur), de manière similaire aux établissements du 1<sup>er</sup> groupe.

Pour ce faire, en application des dispositions de l'article 562.9 (et suivants) de la NF C 15-100, complétées par les dispositions de l'article 12.4 (et suivants) de l'XP C 15-712-3 et de l'UTE C 15-712-2.

Les solutions techniques restent à la charge des installateurs spécialisés en installations photovoltaïques.

**Implantation** : L'implantation de ces dispositifs doit faire l'objet d'une concertation avec le centre d'incendie et de secours de la commune concernée.

### **B - Signalisation :**

La mise en place d'une signalisation spécifique fait l'objet des prescriptions du chapitre 15 de l'XP C 15-712-3 et de l'UTE C 15-712-2, complétées par les dispositions de l'article 2.3 de l'IT relative aux installations photovoltaïques.

Il y a lieu de prévoir une information supplémentaire à destination des centres d'incendie et de secours stipulant que la mise hors tension de l'établissement est subordonnée à la coupure de plusieurs énergies électriques.

### **C- Dossier technique :**

L'établissement d'un dossier technique complet fait l'objet des prescriptions du chapitre 16 de l'XP C 15-712-3 et de l'UTE C 15-712-2. Il en va de même pour les installations sans stockage.

Ce dossier technique complet sera systématiquement demandé par le CTS lors de visites d'ouverture ou lors de visites périodiques, d'établissements équipés de ce type d'installation (avec ou sans stockage).